Les marchés publics conclus par le service contractant sont soumis aux contrôles prévus par la présente loi, qui s'exercent sur les marchés publics quel que soit leur type, sous la forme de contrôle interne, de contrôle externe et de contrôle de tutelle.

Le service contractant doit établir, au début de chaque exercice budgétaire :

- La liste de tous les marchés publics conclus durant l'exercice précédent ainsi que les noms des entreprises ou groupements d'entreprises attributaires;
- Le programme prévisionnel des projets de marchés publics à lancer durant l'exercice considéré, qui pourrait être modifié, le cas échéant, au cours du même exercice.

Les informations précitées doivent être publiées obligatoirement sur le site internet du service contractant et sur le portail électronique des marchés publics. Les marchés publics revêtant un caractère spécifique, ne pouvant être publiés, sont dispensés de cette formalité.

Une copie de ces informations est communiquée aux services concernés du ministère des finances, selon les modalités et échéances fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Sont soumis aux règles de procédures prévues par le présent article, les services contractants cités à l'article 9 et tout autre organisme visé aux articles 12 à 14 de la présente loi.

1. Contrôle interne:

Dans le cadre du contrôle interne, le service contractant constitue une ou plusieurs commissions permanentes, dénommée « commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ».

Cette commission est composée de fonctionnaires qualifiés relevant du service contractant, choisis pour leur compétence.

2. Contrôle externe:

Le contrôle externe est assuré par un organe externe de contrôle, dénommé « commission des marchés publics ».

Le contrôle externe exercé par la commission des marchés publics, est un contrôle a priori. Il a pour finalité de vérifier la régularité et la conformité des marchés publics à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrôle externe tend, également, à vérifier si l'engagement du service contractant correspond à une action régulièrement programmée.

Les dossiers qui relèvent des attributions des commissions des marchés publics sont soumis au contrôle a posteriori, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2.1. Section 1 : La commission des marchés publics

Le contrôle externe a priori des marchés publics, s'exerce dans la limite des seuils de compétence des commissions des marchés publics.

La commission des marchés publics est un centre de décision en matière de contrôle des marchés publics relevant de sa compétence. A ce titre, elle peut accorder le visa ou le refuser. En cas de refus, celui-ci doit être motivé.

Le visa délivré par la commission des marchés publics s'impose au service contractant, au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, sauf en cas de constatation d'une non-conformité à des dispositions législatives, auquel cas, le contrôleur budgétaire et le comptable assignataire sont tenus seulement d'informer, par écrit, l'organe de contrôle externe a priori des marchés publics concerné.

Le refus de visa par la commission des marchés publics ou le conseil national des marchés publics, peut faire l'objet d'un passer outre, par décision motivée, conformément aux modalités et procédures prévues.

Le règlement intérieur-type applicable aux organes de contrôle externe a priori des marchés publics est approuvé par décret exécutif, sur proposition du ministre des finances.

La commission des marchés publics doit adapter son règlement intérieur au règlement-type cité ci-dessus.

Le contrôle des marchés publics de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation s'exerce, selon les règles édictées par leurs règlements intérieurs, dans le respect des dispositions de la présente loi.

2.2. Section 2 : La commission des marchés publics du service contractant

Il est institué, auprès de chaque service contractant, une commission des marchés publics du service contractant, compétente pour examiner les projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants et, le cas échéant, d'examiner les recours selon les modalités fixées par l'article 56 de la présente loi.

2.3. Section 3 : La commission sectorielle des marchés publics

Il est institué, auprès de chaque département ministériel, une commission sectorielle des marchés publics.

3. Contrôle de tutelle :

Le contrôle de tutelle a pour finalité, au sens de la présente loi, de vérifier la conformité des marchés passés par le service contractant aux objectifs d'efficacité et d'économie et de s'assurer que l'opération, objet du marché, entre, effectivement, dans le cadre des programmes et priorités assignés au secteur.

Lorsque le service contractant est soumis à une autorité de tutelle, celle-ci arrête un schéma-type portant organisation et missions du contrôle des marchés conclus par le service contractant sous tutelle.